

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

Proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

### TITRE UNIQUE

### TITRE UNIQUE

~~RÉGULER LES CENTRALES DE RÉSERVATION DE VÉHICULES LÉGERS AVEC CONDUCTEURS (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)~~

(SUPPRESSION CONFORME DE LA DIVISION ET DE L'INTITULÉ)

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Article 1<sup>er</sup>

Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

« TITRE IV

(Alinéa sans modification)

« LES ACTIVITÉS DE MISE EN RELATION

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

(Alinéa sans modification)

« Dispositions générales

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3141-1. – Le présent titre est applicable aux professionnels ~~proposant un service de mise en relation, à distance, de conducteurs et de passagers dont la finalité est la~~ réalisation de déplacements répondant aux caractéristiques suivantes :

« Art. L. 3141-1. – Le présent titre est applicable aux professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements répondant aux caractéristiques suivantes :

« 1° Ils sont effectués au moyen de véhicules motorisés, y compris de véhicules à deux ou trois roues, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Ils ne présentent pas le caractère d'un service public de transport organisé par une autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 1221-1 ;

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° Ils ne sont pas réalisés dans le cadre du conventionnement prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale-

« 3° Ils ne sont pas réalisés dans le cadre du conventionnement prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

« 4° (nouveau) Ils ne sont pas effectués dans le cadre d'un covoiturage, tel qu'il est défini à l'article L. 3132-1 du présent code.

« Le présent titre n'est pas applicable ~~aux personnes qui soit exploitent des services de transport pour les déplacements qu'elles exécutent elles mêmes, soit organisent des services privés de transport régis par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent livre.~~

« Le présent titre n'est pas applicable ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~« Art. L. 3141-2. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure du respect, par les conducteurs qu'il met en relation avec des passagers, des règles régissant, le cas échéant, le contrat de transport et des règles d'accès aux professions et aux activités de transport routier de personnes. Ce professionnel prend des mesures afin de prévenir l'exécution de déplacements dans des conditions illicites.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, détermine les modalités d'application du présent article, en tenant compte des caractéristiques du service de mise en relation, notamment ses règles d'utilisation, le caractère professionnel ou non de l'activité des conducteurs et la nature des relations contractuelles entre le conducteur et le professionnel, ainsi que des caractéristiques des déplacements. Ce décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles est vérifié le respect des obligations prévues au premier alinéa du présent article.~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« a) Aux personnes qui exploitent des services de transport, lorsque la mise en relation a pour objet les services de transport qu'elles exécutent elles-mêmes ;

« b) Aux personnes qui organisent des services privés de transport dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, lorsque la mise en relation a pour objet ces services privés de transport.

« Art. L. 3141-2. – I. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure que tout conducteur qu'il met en relation avec des passagers dispose des documents suivants :

« 1° Le permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé ;

« 1° bis (nouveau) Un justificatif de l'assurance du véhicule utilisé ;

« 2° Un justificatif de l'assurance de responsabilité civile requise pour l'activité pratiquée ;

« 3° Le cas échéant, la carte professionnelle requise pour l'activité pratiquée.

« II. – Le professionnel mentionné au même article L. 3141-1 s'assure, le cas échéant, que l'entreprise dont le conducteur relève dispose du certificat d'inscription au registre mentionné à l'article L. 1421-1 ou du certificat d'inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3.

« II bis (nouveau). – Lorsque la mise en relation a pour objet un déplacement réalisé en voiture de transport avec chauffeur, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure que le véhicule utilisé répond aux conditions techniques et de confort mentionnées à l'article L. 3122-4.

« III. – (Supprimé)

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Chapitre II

« Mise en relation avec des conducteurs professionnels

« Art. L. 3142-1. – Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 dès lors que les conducteurs ~~mentionnés au même article L. 3141-1 à qui ce professionnel propose un service de mise en relation~~ exercent leur activité à titre professionnel.

« Art. L. 3142-2. – Toute centrale de réservation, au sens de l'article L. 3142-1, ~~qui fournit des prestations de mise en relation~~ déclare son activité à l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire.

~~« Cette déclaration est effectuée par la personne assurant l'exécution des prestations de mise en relation ou son représentant légal. Cette personne est responsable de la mise en œuvre des obligations résultant du présent titre et des dispositions prises pour son application.~~

« La déclaration est renouvelée chaque année ~~si la centrale de réservation envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée~~ et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

~~« À partir de son premier renouvellement, la déclaration contient notamment les informations permettant de connaître la part respective de chaque catégorie d'exploitants dans l'activité de mise en relation de la centrale de réservation et le résultat des vérifications effectuées par la centrale pour se conformer à l'article L. 3141-2.~~

« Art. L. 3142-3. – La centrale de réservation est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par la centrale elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice du droit de recours de la centrale contre ceux-ci.

« Toutefois, la centrale peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.

« Art. L. 3142-4. – La centrale de réservation justifie de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

~~« Art. L. 3142-4-1 (nouveau). – La centrale de réservation s'assure annuellement que chaque exploitant qu'elle met en relation avec des clients dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.~~

« Art. L. 3142-5. – La centrale de réservation ne peut

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3142-1. – Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 dès lors que les conducteurs qu'il met en relation avec des passagers exercent leur activité à titre professionnel.

« Art. L. 3142-2. – Toute centrale de réservation, au sens de l'article L. 3142-1, déclare son activité à l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire.

*(Alinéa supprimé)*

« La déclaration est renouvelée chaque année et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

*(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 3142-3. – *(Non modifié)*

« Art. L. 3142-4. – *(Non modifié)*

« Art. L. 3142-4-1. – *(Supprimé)*

« Art. L. 3142-5. – La centrale de réservation ne peut

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors que le taxi n'est pas ~~réservé~~ et qu'il est arrêté ou stationné ou qu'il circule sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement.

« Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

~~« Art. L. 3142-6. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

« CHAPITRE III

« Sanctions

~~« Art. L. 3143-1 A (nouveau). – Est puni de 300 000 € d'amende le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3141-2.~~

« Art. L. 3143-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-2.

« Art. L. 3143-2. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-5.

« Art. L. 3143-3. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser la mise en relation de passagers avec des personnes se livrant aux activités mentionnées aux articles L. 3112-1 ou L. 3120-1 du présent code qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes ni des exploitants ou conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors que le taxi n'est pas rendu indisponible par une réservation et qu'il est arrêté ou stationné ou qu'il circule sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3142-6. – *(Supprimé)*

*(Alinéa sans modification)*

« Constatation des infractions et sanctions

« Art. L. 3143-1 AA (nouveau). – Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités de mise en relation mentionnées au présent titre sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires assermentés désignés par le ministre chargé des transports et commissionnés à cet effet.

« Art. L. 3143-1 A. – *(Supprimé)*

« Art. L. 3143-1. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-2.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 3143-2. – Est puni de 75 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-5.

« Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

« Art. L. 3143-3. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser la mise en relation de passagers et de personnes qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes au sens du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ni des exploitants ou conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues au sens du titre II du même livre, en vue de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

roues.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

~~« Art. L. 3143-4 (nouveau). – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 3142-6 définit les sanctions encourues par les centrales de réservation qui ne respectent pas les obligations définies aux articles L. 3142-3 et L. 3142-4. »~~

**Article 2**

Le chapitre préliminaire du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par ~~des~~ articles L. 3120-6 A à L. 3120-7 ainsi rédigés :

~~« Art. L. 3120-6 A (nouveau). – I. – L'autorité administrative peut imposer aux personnes intervenant dans le secteur du transport public particulier de personnes, en particulier aux centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1, la transmission de tout document, toute donnée ou toute information utile pour :~~

~~« 1° Permettre le contrôle et la régulation du secteur par les autorités compétentes ;~~

~~« 2° L'application de l'article L. 3120-6 ;~~

~~« 3° L'application de l'article L. 410-2 du code de commerce ou du III de l'article L. 420-4 du même code.~~

~~« II. – L'autorité administrative peut imposer la transmission périodique :~~

~~« 1° Des documents, données ou informations relatifs aux déplacements réalisés et aux prestations de mise en relation ;~~

~~« 2° Des documents, données ou informations nécessaires à la connaissance de l'activité des principaux acteurs du secteur du transport public particulier de personnes, à l'analyse de l'offre, de la demande et des conditions de travail dans ce secteur ainsi que des conditions~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

réalisation des prestations mentionnées aux articles L. 3112-1 ou L. 3120-1.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article 131-39 ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans.

« Art. L. 3143-4. – (Supprimé) »

**Article 2**

Le chapitre préliminaire du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par un article L. 3120-6 A ainsi rédigé :

« Art. L. 3120-6 A. – I. – Les personnes intervenant dans le secteur du transport public particulier de personnes, dont les centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1, communiquent à l'autorité administrative, à sa demande, tout document, toute donnée ou toute information utile pour :

« 1° Le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux professions du transport public particulier de personnes, à leurs conditions d'exercice et aux activités de mise en relation mentionnées au titre IV du présent livre ;

« 2° L'application du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce ou du III de l'article L. 420-4 du même code.

« Si nécessaire, l'autorité administrative peut imposer la transmission périodique de ces données.

« II. – Les données mentionnées au I du présent article excluent les données relatives aux passagers. Lorsqu'elles concernent des déplacements, elles sont transmises sous une forme empêchant l'identification des passagers.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~de recours, par les transporteurs, à des centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1 du présent code, à des sous-traitants ou à des fournisseurs.~~

~~« Les personnes intervenant dans le secteur du transport public particulier de personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont tenues de transmettre tout document, toute donnée ou toute information utile dont elles disposent.~~

~~« Les documents, données ou informations relatifs aux passagers sont rendus anonymes avant leur transmission à l'autorité administrative.~~

~~« L'autorité administrative est autorisée à procéder à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel.~~

~~« La transmission des données ainsi que les traitements mentionnés au présent article sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.~~

~~« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent article et fixe le montant de l'amende encourue en cas de manquements des personnes mentionnées au premier alinéa du I à leurs obligations définies au présent article.~~

~~« Art. L. 3120-6. L'autorité administrative rend publique ou communique aux personnes intéressées, sous réserve des secrets protégés par la loi, toute information utile relative à l'économie du secteur du transport public particulier de personnes, notamment l'état de l'offre et de la demande et l'état des relations entre les conducteurs, les transporteurs et les professionnels proposant un service de mise en relation mentionnés à l'article L. 3141-1 afin :~~

~~« 1° D'améliorer la prise en compte, par les autorités organisatrices de transport, de l'offre de transport public particulier de personnes dans l'organisation des transports publics collectifs, en particulier pour limiter la congestion urbaine ;~~

~~« 2° De permettre la régulation du secteur par les autorités compétentes, en particulier la fixation du nombre des autorisations de stationnement mentionnées à l'article L. 3121-1 ;~~

~~« 3° (Supprimé)~~

~~« 4° D'informer les professionnels concernés de la situation concurrentielle et des conditions de travail dans le secteur.~~

~~« Art. L. 3120-7. (Supprimé) »~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Elles sont recueillies et traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 3**

I. – Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 420-2-1, il est inséré un article L. 420-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2-2. – Sont prohibés les accords, les pratiques concertées et les pratiques unilatérales ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de limiter substantiellement la possibilité pour une entreprise ~~admise à exécuter~~ des prestations de transport public particulier de personnes ou des services occasionnels de transport collectif de personnes effectués au moyen de ~~des~~ véhicules légers :

« 1° De recourir simultanément à plusieurs intermédiaires ou acteurs de mise en relation avec des clients ~~pour la mise à disposition du véhicule~~ en vue de la réalisation de ces prestations ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 3142-5 du code des transports, de commercialiser les services de transport qu'elle exécute ;

« 3° De faire la promotion, au moyen de signes extérieurs sur le véhicule, d'une ou plusieurs offres de transport, y compris celles qu'elle commercialise sans intermédiaire. » ;

2° À la fin de l'article L. 420-3, la référence : « et L. 420-2-1 » est remplacée par les références : « , L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;

3° Le III de l'article L. 420-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 420-2-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;

b) Le mot : « concertées » est supprimé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Certaines catégories d'accords ou de pratiques, certains accords ou certaines pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent III, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 450-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3,

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 3**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 420-2-2. – Sont prohibés les accords, les pratiques concertées et les pratiques unilatérales ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de limiter substantiellement la possibilité pour une entreprise qui exécute des prestations de transport public particulier de personnes ou des services occasionnels de transport collectif de personnes effectués au moyen de véhicules légers :

« 1° De recourir simultanément à plusieurs intermédiaires ou acteurs de mise en relation avec des clients en vue de la réalisation de ces prestations ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 3142-5 du code des transports, de commercialiser sans intermédiaire les services de transport qu'elle exécute ;

« 3° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 420-6, la référence : « et L. 420-2 » est remplacée par les références : « , L. 420-2 et L. 420-2-2 » ;

4° (*Non modifié*)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 464-2 et au premier alinéa de l'article L. 464-9, les références : « , L. 420-2, L. 420-2-1 » sont remplacées par la référence : « à L. 420-2-2 ».

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats conclus avant cette date.

### Article 3 bis (nouveau)

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-4-1. – ~~Il est créé un~~ label ~~pouvant~~ être attribué aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur mentionnés à l'article L. 3122-1 qui offrent aux passagers des prestations répondant à des normes de qualité particulières.

« Les critères et les modalités d'attribution du label sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du tourisme. »

### Article 4

I. – L'article L. 3112-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « de moins de dix places » sont remplacés par les mots : « motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum » ;

3° (nouveau) À la fin du premier alinéa, la référence : « et à l'article L. 3120-3 » est supprimée ;

4° (nouveau) Le second alinéa est supprimé ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le point de départ et le point d'arrivée d'un transport occasionnel sont dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice soumise à l'obligation d'établissement d'un plan de déplacements urbains en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-9, le service occasionnel est exécuté exclusivement avec un véhicule motorisé comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places. »

~~II. – Le II de l'article L. 3112-1 du code des transports entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.~~

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Non modifié)

### Article 3 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3122-4-1. – Un label peut être attribué aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur mentionnés à l'article L. 3122-1 qui offrent aux passagers des prestations répondant à des normes de qualité particulières.

(Alinéa sans modification)

### Article 4

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° Au même premier alinéa, les mots : « de moins de dix places » sont remplacés par les mots : « motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum » ;

3° À la fin du même premier alinéa, la référence : « et à l'article L. 3120-3 » est supprimée ;

4° (Non modifié)

5° (Alinéa sans modification)

« II. – Lorsque le point de départ et le point d'arrivée d'un transport occasionnel sont dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice soumise à l'obligation d'établissement d'un plan de déplacements urbains en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-9, le service occasionnel est exécuté exclusivement avec un véhicule motorisé comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. »

(Alinéa supprimé)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les entreprises de transport public routier collectif de personnes exécutant, ~~au 1<sup>er</sup> juillet 2017~~, dans les périmètres mentionnés au même II, des services occasionnels avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ~~doivent~~ se conformer au titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports ~~avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018~~. L'activité de ces entreprises ~~demeure~~ régie par le titre I<sup>er</sup> du même livre ~~soit~~ jusqu'à l'inscription de ces entreprises au registre mentionné à l'article L. 3122-3 du même code, ~~soit~~ jusqu'à l'acquisition du droit d'exploiter l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 dudit code, ~~et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018~~.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les mesures dérogatoires ~~mis en place à titre temporaire au bénéfice des~~ conducteurs ~~pendant~~ la période probatoire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route ~~pour leur permettre~~ de se conformer aux conditions mentionnées à l'article L. 3120-2-1 du code des transports. ~~Les entreprises mentionnées au second alinéa du II du présent article et inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 3122-3 du même code des transports avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 se conforment, pour les véhicules déclarés avant cette date, aux dispositions prises en application de l'article L. 3122-4 dudit code au plus tard lors du premier renouvellement de leur inscription suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.~~

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Les entreprises de transport public routier collectif de personnes mentionnées au II de l'article L. 3112-1 du code des transports exécutant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les périmètres mentionnés au même II, des services occasionnels avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, disposent d'un délai d'un an pour se conformer au titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports. L'activité de ces entreprises reste régie par le titre I<sup>er</sup> du même livre jusqu'à soit l'inscription de ces entreprises au registre mentionné à l'article L. 3122-3 du même code, soit l'acquisition du droit d'exploiter l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 dudit code.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe, pour une durée limitée, les mesures dérogatoires permettant aux conducteurs employés par des entreprises mentionnées au II du présent article et n'ayant pas achevé la période probatoire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route, de se conformer aux conditions d'aptitude mentionnées à l'article L. 3120-2-1 du code des transports.

IV (nouveau). – L'obligation de répondre à des conditions techniques et de confort prévue à l'article L. 3122-4 du code des transports n'est pas applicable aux véhicules déclarés par les entreprises mentionnées au II du présent article lors de leur inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3 du même code, lorsque cette inscription intervient avant le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Elle leur est applicable à compter du premier renouvellement de l'inscription de ces entreprises sur ce registre.

### Article 4 bis

(nouveau)

Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 3120-2 est abrogé ;

2° Au I de l'article L. 3124-12, les mots : « au I et » sont supprimés.

### Article 4 ter

(nouveau)

Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« CHAPITRE III

« Services de mobilité d'utilité sociale

« Art. L. 3133-1. – Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent organiser des services de mobilité au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique.

« Ces prestations sont fournies à titre non onéreux, sans préjudice de la possibilité pour l'association de demander aux bénéficiaires une participation aux coûts qu'elle supporte pour l'exécution du service.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**Article 4 quater**

*(nouveau)*

Le livre V de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 3511-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3511-3. – Le II de l'article L. 3112-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. » ;

2° Après l'article L. 3521-2, il est inséré un article L. 3521-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3521-2-1. – Le II de l'article L. 3112-1 n'est pas applicable à Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 3551-1, il est inséré un article L. 3551-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3551-1-1. – Le II de l'article L. 3112-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**Article 5**

**Article 5**

I. – Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Après l'article L. 3120-2, sont insérés des articles L. 3120-2-1 à L. 3120-2-2 ainsi rédigés :

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3120-2-1. – Les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 répondent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles.

« Art. L. 3120-2-1. – (Non modifié)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~« Art. L. 3120-2-1-1 (nouveau). – Les examens destinés à constater les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3120-2-1 ont pour objet d'assurer un haut niveau de sécurité des passagers et des usagers de la route.~~

~~« Ces examens sont organisés de manière à permettre à l'ensemble des candidats qui le souhaitent de se présenter dans des conditions de délais et de préparation satisfaisantes. À cette fin, le nombre de candidats ayant été ajournés par manque de place et les taux de réussite sont rendus publics au plus tard un mois après chaque session.~~

« Art. L. 3120-2-2. – Les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité administrative. » ;

1° bis (nouveau) À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3121-5, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 3122-4 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après les mots : « de confort », sont insérés les mots : « ou qui contribuent à la préservation du patrimoine automobile » ;

a bis) (nouveau) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « . Les exploitants » ;

b) La référence : « L. 3122-8 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;

3° Sont abrogés :

a) La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> ;

b) Les articles L. 3122-7 et L. 3122-8 ;

c) Le 1° de l'article L. 3123-1 ;

d) L'article L. 3123-2-1 ;

e) L'article L. 3124-2 ;

f) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV ;

g) La section 3 du chapitre IV ;

3° bis (nouveau) La division et l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV sont supprimés ;

4° Au début de la section 4 du chapitre IV, il est ajouté un article L. 3124-11 ainsi rétabli :

« Art. L. 3124-11. – En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes,

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~« Art. L. 3120-2-1-1. – (Supprimé)~~

« Art. L. 3120-2-2. – (Alinéa sans modification)

1° bis (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

a bis) (Non modifié)

b) À la fin, la référence : « L. 3122-8 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

d) (Non modifié)

e) (Non modifié)

f) (Non modifié)

g) La section 3 du même chapitre IV ;

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. »

II (*nouveau*). – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6**

~~Après le 4<sup>o</sup> du I de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un 4<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :~~

~~« 4<sup>o bis</sup> D'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article L. 3120-2-1 du code des transports par un examen ; ».~~

**Article 7**

Le I de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné à l'article L. 3121-1 du présent code a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du présent code. »

**Article 7 bis**  
(*nouveau*)

Au troisième alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports, les mots : « acquises à titre onéreux » sont ~~supprimés~~.

**Article 8**

I. – Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du ~~même~~ code

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

II. – (*Non modifié*)

**Article 6**  
(*Supprimé*)

**Article 7**  
(*Conforme*)

**Article 7 bis**

Au troisième alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports, les mots : « acquises à titre onéreux » sont remplacés par les mots : « délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ».

**Article 8**

I. – Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le premier alinéa du III de l'article L. 3120-2 est complété par les mots : « , notamment les centrales de réservation au sens de l'article L. 3142-1 » ;

3° L'article L. 3120-3 est abrogé ;

4° À l'article L. 3120-4, les mots : « et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, doivent pouvoir » sont remplacés par les mots : « sont en mesure de » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-11-1 est supprimé ;

6° L'article L. 3121-11-2 est ~~abrogé~~ ;

7° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3122-1 est supprimée ;

8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II sont abrogées ~~et les sections 2 et 4 du même chapitre II deviennent, respectivement, les sections 1 et 2~~ ;

9° Le III de l'article L. 3124-4 est abrogé ;

9° *bis (nouveau)* À la fin du I de l'article L. 3124-7, les références : « aux articles L. 3122-3 et L. 3122-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3122-3 » ;

10° L'article L. 3124-13 est abrogé.

II. – Le 14° de l'article L. 511-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 14° De l'article L. 3142-5 du code des transports ; ».

III. – ~~L'article L. 3141-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard dix huit mois après la promulgation de la présente loi.~~

~~L'article L. 3122-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable jusqu'à cette date.~~

IV. – Au VII de l'article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, la référence : « L. 3124-13 » est remplacée par la référence : « L. 3143-3 ».

V. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

transports est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

4° *bis (nouveau)* À l'article L. 3121-1, les mots : « et d'un terminal de paiement électronique, » sont supprimés ;

5° (*Non modifié*)

6° L'article L. 3121-11-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-11-2. – Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. » ;

7° (*Non modifié*)

8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II sont abrogées ;

9° (*Non modifié*)

9° *bis (Non modifié)*

10° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Article 9**  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

**Article 9**  
*(Suppression conforme)*